REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/26241/2020-CS **DAS/16/2021**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU LUNDI 25 JANVIER 2021

Recours (C/26241/2020-CS) formé en date du 17 décembre 2020 par **Monsieur A_____**, domicilié _____ (Vaud), comparant par Me Anne ISELI DUBOIS, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **27 janvier 2021** à :

- **Monsieur A_____**
 c/o Me Anne ISELI DUBOIS, avocate.
 Rue Neuve-du-Molard 4, 1204 Genève.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu la procédure et les pièces;

Vu le recours pour déni de justice déposé par A_____ le 17 décembre 2020 au greffe de la Chambre de surveillance de Cour de justice, déplorant le fait que le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) ne statue pas sur la reprise de son droit de visite sur ses enfants mineurs, B_____ et C_____, nés respectivement le 28 octobre 2008 et le 27 mai 2010;

Qu'il expose également qu'aucune mesure de protection n'a été prise, contrairement aux conclusions de l'expertise figurant au dossier;

Attendu que par courrier du 21 décembre 2020, le recourant informe la Cour de céans que le 17 décembre 2020, le Tribunal de protection lui a notifié l'ordonnance DTAE/7258/2020 du 4 juin 2020, "dont le dispositif rejoint pour l'essentiel" ses conclusions, de sorte qu'il retire son recours;

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A_____ du retrait de son recours;

Que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours pour déni de justice interjeté le 17 décembre 2020 par A_____.

Raye la cause du rôle.

Dit que la procédure est gratuite.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.